

FAQ mouvement intradépartemental de la Haute-Garonne

Divers :

1 – Lors de l'inscription sur MVT1D, il m'est demandé de renseigner mon adresse électronique, puis-je saisir mon adresse personnelle ?

Il est conseillé de saisir son adresse professionnelle (prenom.nom@ac-toulouse.fr) car l'ensemble des communications relatives aux éléments du barème se fera sur cette adresse.

2- J'ai oublié de participer et le serveur est fermé. Puis-je néanmoins participer ?

Les demandes tardives de mutation sont acceptées jusqu'au MARDI 19 MAI 2020 minuit à l'adresse électronique : mobilite31@ac-toulouse.fr avec toutes les pièces justificatives y afférant pour les seuls motifs suivants : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint, situation médicale aggravée d'un des enfants.

En dehors de ces cas limitatifs, aucune demande de participation au mouvement ne sera prise en compte en dehors de la plage d'ouverture du serveur.

Participants pour convenance personnelle :

1 – Je suis titulaire de mon poste et je demande ma mutation. Est-ce que je risque de perdre mon poste si je n'obtiens rien ?

Non. Tant que vous n'obtenez pas de mutation, vous restez titulaire de votre poste

2 - Je suis personnel de catégorie A détaché dans le corps des professeurs des écoles, puis-je participer au mouvement intradépartemental ?

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent pas participer au mouvement intradépartemental.

En revanche, à l'issue de la période de détachement et si vous choisissez d'intégrer le corps des professeurs des écoles, vous pourrez participer au mouvement.

Participants obligatoires :

1 - Je suis stagiaire en 2019-2020, dois-je participer au mouvement ?

Oui, en qualité de participant obligatoire.

Cependant, en cas de renouvellement de stage, de prolongation de stage par suite d'une absence d'évaluation ou, par suite d'une absence de détention de Master 2 (ou équivalent) pour les seuls candidats issus du concours externe, le résultat obtenu au mouvement 2020 sera annulé et vous serez repositionné sur un poste de stagiaire.

2 - Je suis en position de détachement ou de disponibilité, dois-je participer au mouvement ?

3 situations :

- *Soit vous avez demandé à réintégrer **avant** la date d'ouverture du serveur, les fonctions de professeurs des écoles à compter du 1er septembre 2020 et vous devrez prendre part au mouvement en qualité de participant obligatoire ;*

- Soit vous avez demandé à réintégrer **après** la date d'ouverture du serveur, les fonctions de professeurs des écoles à compter du 1ers septembre 2020 et vous pourrez prendre part au mouvement en qualité de participant facultatif ;
- Soit vous êtes en détachement ou en disponibilité et votre demande de renouvellement de position a été refusée, et vous devrez prendre part au mouvement en qualité de participant obligatoire.

Attention :

Si vous demandez à réintégrer après la date d'ouverture du serveur, vous serez affecté à titre provisoire hors mouvement sur des fonctions de remplaçant pour l'année 2020-2021 et vous serez participant obligatoire au prochain mouvement.

3 - Actuellement en CLD, puis-je participer au mouvement ?

Seuls les enseignants réintégrés après un congé de longue durée et ayant un **avis favorable à la reprise du Comité Médical Départemental** à la date d'ouverture du serveur peuvent participer au mouvement. Dans ce cas, vous serez considérés comme participants obligatoires et bénéficierez d'une priorité de type 12 sur le poste détenu à titre définitif avant votre départ en CLD (sous réserve que vous l'indiquiez dans ses vœux).

4 - Je suis en congé parental depuis moins d'un an, dois-je participer au mouvement ?

Non, seuls les agents en congé parental depuis plus d'un an perdent leur poste et sont considérés comme participants obligatoires. Cette démarche doit impérativement s'accompagner d'une demande de réintégration avec effet au 1er septembre 2020 au plus tard.

5 - Je suis concerné par une mesure de carte scolaire (fermeture ou blocage), dois-je participer au mouvement ?

Oui, en qualité de participant obligatoire. Pour bénéficier des priorités et bonifications liées à la MCS, vous devrez indiquer dans la fiche d'observation que vous relevez de cette situation (MCS pour la rentrée scolaire 2020 ou MCS relative à la rentrée scolaire 2019 ou 2018).

Les 5 points de bonification pour mesure de carte scolaire, cumulables avec le dispositif de stabilité sur poste, s'appliqueront aux vœux qui porteront sur la même nature de poste objet de la mesure (ECEL=ECEL, ECMA=ECMA....) quel que soit l'ordre de formulation de ces vœux.

Cependant, les priorités de carte scolaire ne s'appliqueront qu'à partir de la formulation du vœu de retour sur poste et selon le tableau figurant en annexe 6 de la circulaire du mouvement).

Exemple : MCS Hors Toulouse

MCS pour la rentrée scolaire portant sur un poste d'ECMA à l'EPPU Jean Jaurès (Muret)

Liste des vœux formulés :

- 1 – ECMA EMPU Anatole France à Muret (priorité 0 et bonification 5)
- 2- ECEL EPPU Jean Jaurès à Muret (priorité 1 et bonification 0)
- 3- ECMA EPPU Jean Jaurès à Muret (priorité 1 et bonification 5)
- 4- ECMA EPPU Jean ZAY à Muret (priorité 2 et bonification 5)
- 5- ECEL EPPU Jean ZAY à Muret (priorité 0 et bonification 0)

6- ECMA commune Muret (priorité 2 et bonification 5)

7- ECEL commune de Muret (priorité 0 et bonification 0)

8- ECMA secteur de Muret (priorité 3 et bonification 5)

9 ECEL secteur de Muret (priorité 0 et bonification 0)

8- ECMA circonscription de Muret (priorité 4 et bonification 5)

9 ECEL circonscription de Muret (priorité 0 et bonification 0)

Extension :

1 – Je suis participant obligatoire, dois-je formuler des vœux en liste 1 et en liste 2 ?

Oui. Votre participation au mouvement ne sera validée que si au moins un vœu large a été saisi en liste 2. Le vœu large est le résultat de l'association d'un Mouvement Unité de Gestion (regroupement de supports par type comme ECMA, ECEL, DE, TR...) et d'une zone infra-géographique (cf. circulaire chapitre 4)

Si vous oubliez de formuler ce vœu large, le logiciel affichera un message d'alerte mais ne bloquera pas la saisie des vœux. Cependant, votre participation au mouvement sera non valide suite à l'absence d'au moins un vœu large formulé en liste 2. En conséquence, si vous ne pouvez être satisfait en liste 1, vous serez affecté à titre définitif par l'extension comme si vous n'aviez formulé aucun vœu.

2 – Je suis participant obligatoire, puis-je formuler des vœux précis et/ou géographiques en liste 2 comme en liste 1 ?

La liste 2 ne peut comprendre que des vœux larges (30 vœux maximum). Les vœux précis et/ou géographiques ne peuvent être formulés qu'en liste 1 (40 vœux maximum).

3- Je suis participant obligatoire et j'ai obtenu satisfaction en liste 2, qu'elle sera la modalité de mon affectation ?

Sous réserve d'exigences particulières liées à la nature du poste (ex : CAPPEI), vous serez affecté à titre définitif (TPD).

4 - Je suis participant obligatoire et je n'ai pas obtenu satisfaction en liste 1 et en liste 2, qu'elle sera mon affectation ?

*Si vous n'avez pu obtenir satisfaction en liste 1 et en liste 2, votre affectation sera donnée à **titre provisoire (PRO)** par le mécanisme d'extension hors de vos vœux.*

Il est conseillé pour cette raison d'utiliser la totalité des possibilités de formulation de vœu permises par la liste 2.

5 – Je suis participant obligatoire et je n'ai pas participé au mouvement, qu'elle sera mon affectation ?

*Si vous n'avez pas participé au mouvement, votre affectation sera donnée à **titre définitif (TPD)** par le mécanisme d'extension.*

Barèmes et résultats :

1 – Qu'est-ce que le barème indicatif ?

Le barème indicatif est le barème calculé par l'application lors de la formulation des vœux. Il ne sera visible que lors de la formulation des vœux. Ce barème est automatique et n'est calculé qu'à partir des éléments renseignés lors de votre inscription. Il sera vérifié par les services de la DPE et enrichi par les priorités et bonifications calculées manuellement à partir des éléments figurant sur la fiche d'observation.

2 – Qu'est-ce que le barème initial ?

Le barème initial est le barème calculé par les services de la DPE après exploitation des fiches d'observation. Vous serez destinataire d'un message vous informant de son affichage sur SIAM. A compter de son affichage, ce barème pourra faire l'objet d'une demande de rectification jusqu'au vendredi 05 juin minuit.

3 – Qu'est-ce que le barème final ?

Le barème final est le barème retenu pour le mouvement. Il correspond au barème initial modifié le cas échéant en fonction des demandes de rectification dont qui nous seront parvenues (cf. infra).

4 – Je suis en désaccord avec le barème initial affiché sur SIAM, que dois-je faire ?

*Vous devez formuler une **demande écrite de correction de barème**, en utilisant le formulaire institué à cet effet qui sera disponible sur le site de la DSDEN à la fermeture du serveur. Cette demande devra nous parvenir **avant le vendredi 05 juin minuit, exclusivement** par courriel à l'adresse suivante : mobilite31@ac-toulouse.fr (attention au respect de la casse et des accents)*

Passé ce délai, vous n'aurez plus aucun recours pour corriger votre barème.

5 – Je suis en désaccord avec le barème final

Le barème final affiché après clôture de la phase de demande de correction est insusceptible d'appel.

6 – Je suis en désaccord avec l'affectation définitive obtenue, que dois-je faire ?

Lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un poste qu'ils n'avaient pas demandé, les personnels pourront former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

7- J'ai oublié de mentionner sur ma fiche d'observation un élément de barème à prendre en compte.

La DPE ne prendra en compte que les éléments communiqués avant la fermeture du serveur (03 mai 2020) via la fiche d'observation. Vous ne pourrez pas signaler après cette date un autre élément à prendre compte sauf cas exceptionnel (décès du conjoint par exemple)

8- J'ai demandé la prise en compte d'un élément de barème qui m'est refusé, en suis-je informé ?

Oui, la DPE, via mouvement31@ac-toulouse.fr informera individuellement les enseignants si un élément de barème demandé ne lui est pas appliqué (bonification de rapprochement de conjoint, parent isolé ou garde alternée notamment).

Éléments du barème :

1 - Je souhaite faire valoir une situation de « Handicap », j'ai déposé mon dossier auprès de la MDPH mais je n'ai pas encore la reconnaissance de travailleur handicapé. Que faire ?

Cette reconnaissance est obligatoire pour l'attribution de la bonification de 10 points. Vous avez jusqu'au 10 mai 2020 pour l'adresser à la DPE5.

Toutefois, même sans RQTH, vous pouvez constituer un dossier au titre du handicap qui sera étudié par le médecin conseiller technique du recteur. Si celui-ci évalue votre situation prioritaire, une priorité de type 9 ou 10, vous sera attribuée (P9 si la priorité est liée à la situation de l'agent, P 10 si la priorité est liée à la situation d'un enfant ou du conjoint) lorsque le(s) vœu(x) formulé(s) sont compatibles avec l'avis médical.

Ces priorités sont cumulables avec la bonification RQTH.

1-bis – Ma RQTH arrive à expiration et son renouvellement ne peut être étudié suite à la situation liée au COVID-19

L'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux en son article 2 prévoit que les droits acquis et qui arrivent à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 bénéficie d'une prolongation de l'accord pour 6 mois à la date d'expiration ou à compter du 12 mars si l'expiration a eu lieu avant le 12 mars. Cette prolongation concerne notamment les RQTH et d'autres allocations relatives à la situation de handicap.

2- Puis-je demander un rapprochement de conjoint sur la commune de résidence personnelle de celui-ci ?

*Seul le vœu « commune » et les vœux précis correspondant à la **commune de résidence professionnelle** du conjoint permettent de bénéficier des bonifications pour RC.*

3- Puis-je demander un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant sur la commune de résidence personnelle de celui-ci ?

*Seul le vœu « commune » et les vœux précis correspondant à la **commune de résidence de l'enfant** permettent de bénéficier des bonifications pour APC.*

4 - Comment puis-je bénéficier des bonifications pour rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC) ou parent isolé (PI) si la commune justifiant le déclenchement de ces dernières est sans école ?

Les vœux sur une commune limitrophe avec écoles et les vœux précis figurant sur ces dernières pourront être bonifiées. Cette commune devra avoir été précisée par l'agent sur la fiche d'observation. La bonification ne sera accordée que sous réserve que la commune du conjoint ou de l'enfant se situe dans le département de la Haute-Garonne.

5- Je demande à bénéficier d'une bonification pour RC ou pour APC ou PI, dois-je formuler mes vœux dans un ordre précis ?

Non. Cependant, la bonification RC, APC ou PI ne sera effective qu'à partir du premier vœu précis appartenant à la commune correspondant à l'objectif souhaité ou sur le vœu « commune » correspondant. Tant que les vœux répondant à ce critère sont successifs, ils seront bonifiés.

6 - Je demande à bénéficier d'une demande de bonification au titre de ma situation de parent isolé, quel doit être mon premier vœu formulé ?

Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans, ou à un vœu précis « école » situé sur le territoire de ladite commune. Tant que les vœux successifs répondent à ce critère, ils seront bonifiés

7 – Je suis enceinte et en situation de parent isolé, comment sera prise en compte cet enfant à naître dans le calcul des bonifications ?

L'enfant à naître sera bonifié dans le cadre des points liés à la composition de la famille mais n'ouvrira pas de droit à une bonification supplémentaire au titre de la situation de parent isolé dans la mesure où il n'est pas possible d'établir la situation familiale de l'enfant avant la naissance

Formulation de vœux sur postes spécifiques : à prérequis ou à profil

1. Qu'est-ce qu'un poste spécifique ?

Il s'agit des postes pour lesquels un prérequis et/ou un entretien en commission est nécessaire.

Il s'agit par exemple des postes de l'école inclusive (ex ASH), de maître formateur, de directeur d'école ou de postes de conseillers pédagogiques. La liste exhaustive figure au chapitre 9 de la circulaire.

2. Comment candidater sur un poste à prérequis non estampillé poste à profil ?

Vous devrez formuler le vœu correspondant au mouvement. Aucun document complémentaire n'est à renvoyer à la DPE.

3. Puis-je arriver sur un poste spécifique pour lequel je n'ai pas le prérequis ?

Oui, vous pourrez être nommé à titre provisoire (PRO) pour un an sur un poste pour lequel vous n'avez pas de prérequis. Votre vœu sera néanmoins étudié par l'algorithme après ceux des candidats qui disposent du prérequis nécessaire au poste.

4. Comment candidater sur un poste à profil ?

Vous devrez formuler le vœu au mouvement puis et envoyer pour avis, la fiche de candidature (annexe 3) accompagnée de votre CV et d'une lettre de motivation, à votre IEN. Un envoi distinct sera à réaliser pour chaque type de poste à profil sollicité. Ces envois devront avoir été réalisés avant le 10 mai 2020.

Par exemple :

- *Si vous demandez un poste de direction à décharge totale et deux postes de conseiller pédagogique de circonscription (CPC), vous devrez renvoyer deux fiches de candidature (1 pour DE, 1 pour CPC)*
- *Si vous demandez un poste de direction à décharge totale, deux postes de conseiller pédagogique de circonscription (CPC) et un poste de conseiller pédagogique EPS (CPEP), vous devrez renvoyer trois fiches de candidature (1 pour DE, 1 pour CPC, 1 pour CPEP)*

5. Comment suis-je averti de mon entretien pour les postes à profil ?

La circonscription de l'IEN en charge de la commission d'entretien contacte par courriel ou par téléphone les candidats qui doivent être reçus dans la semaine précédant le déroulement des commissions.

6. Dois-je obligatoirement passer devant une commission d'entretien quand je postule sur un poste à profil ?

Seuls les candidats ne faisant pas fonction sur des postes équivalents sont convoqués. Les candidats faisant fonction sur des postes équivalents ne sont pas convoqués sauf si leur IEN a émis un avis défavorable.

Par exemple :

- *Un directeur à décharge totale (en PRO ou TPD l'année N) qui postule sur un autre poste de direction à décharge totale (pour l'année N+1) ne sera pas convoqué à moins que son IEN n'ait émis un avis défavorable à sa candidature.*
- *Un directeur à demi-décharge (en PRO ou TPD l'année N) qui postule sur un poste de direction à décharge totale (pour l'année N+1) sera convoqué quel que soit l'avis émis par son IEN à sa candidature.*

7. Suis-je averti de l'avis de la commission d'entretien ?

La DPE n'informe pas individuellement les candidats de l'avis émis. Par contre, sur le barème final, les vœux correspondants aux postes à profil demandés seront invalidés (priorité 90)

8. En cas d'avis défavorable de la commission d'entretien, que devient mon vœu ?

Le vœu correspondant est invalidé par la DPE c'est-à-dire qu'une priorité 90 lui est attribuée. Cette dernière empêche le candidat d'arriver sur le poste correspondant.